

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant
mise en demeure
de la société TEINTURERIE DELALYS SN
de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à HOUPLINES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société DELALYS à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 imposant à la société Teinturerie Delalys SN des prescriptions complémentaires renforçant l'auto-surveillance des rejets aqueux et prescrivant une étude technico-économique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 96, rue Victor Hugo à Houplines ;

Vu le rapport du 9 avril 2020 de la société SOCOR portant sur les résultats de contrôle inopiné eau réalisé sur le site Teinturerie Delalys à Houplines les 11 et 12 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 24 septembre 2020 ne comportant aucune observation quant au projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2020 et lors de la consultation du rapport SOCOR susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune étude technico-économique visant à mettre en place une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites en hydrocarbures totaux des effluents aqueux rejetés n'a été formalisée et remise à l'inspection ,

- l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur les émissions d'hydrocarbures ainsi que le contrôle inopiné réalisé en mars 2020 mettent en évidence des dépassements répétés de la valeur limite d'émission en hydrocarbures, avec 3 pics de concentration à plus de dix fois la valeur limite entre mars et mai 2020 (et une moyenne des concentrations journalières supérieure à cinq fois la VLE),

- l'exploitant réalise une auto-surveillance des PCB 52 de manière hebdomadaire. Des pics de concentration de cette substance sont notés régulièrement. Néanmoins, l'exploitant ne fait pas état d'investigations menées pour identifier les sources d'émission du polluant ni de plan d'action pour les supprimer. En particulier, aucun prélèvement d'eau dans la Lys (alimentation du site) n'est réalisé, ce qui ne permet pas de confirmer ou d'infirmer une éventuelle contamination de l'eau alimentaire par cette substance, alors que cette possibilité est évoquée par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 5 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter ces dispositions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Houplines, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019, dans des délais précisés dans le tableau ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Commentaire
Article 4 : <i>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à mettre en place une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites en hydrocarbures totaux des effluents aqueux rejetés.</i>	L'étude devra être remise sous 4 mois.
Article 2 : <i>Les bulletins des analyses de la substance réalisées le mois N sont transmis le mois N+1 à l'inspection de l'Environnement spécialité installations classées. Ils sont accompagnés d'une analyse des résultats par l'exploitant précisant notamment en cas de pics de concentration :</i> <i>les investigations réalisées pour identifier les sources potentielles d'émission du polluant sur le site,</i> <i>les résultats des investigations,</i> <i>le plan d'action envisagé ou engagé pour supprimer l'émission de la substance.</i> <i>Durant la campagne de mesure, l'exploitant réalise un prélèvement instantané des eaux prélevées dans la Lys et alimentant l'installation. En cas de pics de concentration sur le paramètre PCB 52 analysé au point de rejet, l'exploitant fait procéder à une analyse des PCB 52 sur les échantillons d'eau prélevés les jours précédents le pic de concentration.</i>	Ces dispositions sont mises en œuvre sous une semaine.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de HOUPLINES;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France .

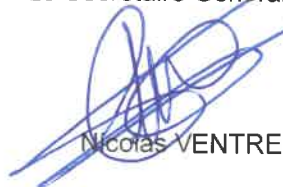
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE